

NOTE D'INFORMATION

DATE	29/03/2023
OBJET	Mutuelle
EXPEDITEUR	Service Ressources Humaines
DESTINATAIRE(S)	A l'ensemble du personnel de la Ligue Havraise

PREAMBULE

L'Accord de révision de la mutuelle de la Ligue Havraise a été mis en place **le 12 février 2020** :

- **L'adhésion à la mutuelle est obligatoire pour le salarié dès l'embauche en CDI.**
- Il existe **plusieurs cas de dispenses limitativement prévus par la loi.**
- **L'adhésion des ayants droit est facultative.**
- De plus, la mutuelle propose **deux options** :
 - **Couverture de base « base + option 1 » ;**
 - **Option 2 comprenant de meilleures garanties (voir document joint).**

Le salarié est **automatiquement affilié dès son embauche en CDI à l'option 1.**

Pour pouvoir adhérer à **l'option 2, il faut avoir cotisé au moins une année à la mutuelle.** La demande sera à effectuer 2 mois avant la fin de l'année civile.



NOUVEAUTE AVRIL 2023 pour **CONJOINT et ENFANTS + OPTION 2** : A compter du **1^{er} avril 2023** toute adhésion pour votre conjoint et/ou vos enfants, modification pour votre conjoint et/ou vos enfants, résiliation pour votre conjoint et/ou vos enfants, ajout d'option de votre contrat mutuelle doit passer impérativement par **Harmonie Mutuelle directement et non par le service Ressources Humaines de la Ligue Havraise.**

Vous trouverez ci-dessous un récapitulatif de vos droits et obligations par rapport à la mutuelle en fonction de votre contrat de travail et de votre situation personnelle.



La mutuelle pour les Contrats à Durée Indéterminée (CDI) :

CDI

- PRINCIPE : **Adhésion obligatoire à la mutuelle pour le salarié uniquement** => contribution prise sur le salaire
- EXCEPTIONS : SAUF en cas de dispense limitativement prévus par la loi, à savoir :
 - **Salarié couvert par son conjoint** dans le cadre d'un **dispositif de frais de santé complémentaire d'entreprise collectif et obligatoire** au titre duquel la **couverture des ayants droit est obligatoire**;
 - Salarié couvert par le régime complémentaire d'assurance maladie **des industries électriques et gazières** en application du décret n°46-1541 du 22 juin 1946 ;
 - Dans le cadre des dispositions prévues par le décret n°2007-1373 du 19 septembre 2007 relatif à la participation de **l'Etat et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels** ;
 - Dans le cadre des dispositions prévues par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la **participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs argentés** ;
 - Dans le cadre des contrats d'assurance de groupe issus de la loi n°94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à **l'entreprise individuelle**.

CDI en suspension de contrat de travail **non rémunérée** (Toutes absences de longue durée non maintenues => congé parental total, congé maladie non maintenu, congé sabbatique, congé sans solde ...)

- PRINCIPE : **Adhésion suspendue de plein droit** jusqu'à reprise effective du travail.
- Mais possibilité d'adhérer au régime pendant la période de suspension de votre contrat de travail sous réserve de s'acquitter de l'intégralité de la cotisation (part patronale et part salariale).



CDI en suspension de contrat de travail **rémunérée** (Toutes absences maintenues totalement ou partiellement ou bénéficiant d'indemnités journalières de sécurité sociale ou d'indemnités journalières complémentaires, mais également, le congé de solidarité familiale et de soutien familial, et le congé non rémunéré qui n'excède pas un mois continu).

- PRINCIPE : **Adhésion à la mutuelle maintenue** => la contribution (part salariale) continue à être prise sur le salaire.

Rupture du contrat de travail

- **Rupture volontaire du contrat de travail** (démission) => **fin des garanties santé** à la date de la fin du contrat.
- **Rupture involontaire du contrat de travail** (licenciement /rupture conventionnelle) => **Portabilité = Maintien des garanties santé pour salariés et ayants droit le cas échéant, sans paiement des cotisations (principe de solidarité)**. Durée du maintien en fonction de la durée du contrat rompu et dans la limite de 12 mois, tant que l'ex-salarié est inscrit à Pôle Emploi et en justifie tous les mois auprès de la mutuelle.
- **Départ en retraite** => Maintien des garanties santé à titre individuel, moyennant le paiement de cotisations spécifiques. Attention, il faut faire la demande dans les six mois qui suivent la rupture du contrat de travail à Harmonie Mutuelle.
- **Décès du salarié** => Les personnes garanties sur le contrat du salarié décédé, sous réserve que la demande en soit faite dans les six mois suivant le décès. Dans ce dernier cas, le maintien des garanties est effectif pendant une durée minimale de 12 mois à compter du décès.

NB : Pour les salariés à temps partiels, les contrats de professionnalisation et les contrats d'apprentissage il est également possible de **demande une dispense d'affiliation si la cotisation à la mutuelle est au moins égale à 10% de leur rémunération brute**.

➤ **Comment bénéficier de la dispense pour la mutuelle si vous rentrez dans les cas énoncés ci-dessus pour les CDI :**

Pour pouvoir bénéficier des différents cas de dérogation, **les salariés doivent faire part de leur souhait en transmettant le justificatif auprès du service RH et non d'harmonie Mutuelle.** Cette démarche doit être effectuée dans un **délai de 15 jours suivant la mise en place du présent régime, leur embauche ou leur changement de situation accompagné des justificatifs requis.**

La **production de ces justificatifs doit être renouvelée au plus tard le 15 janvier de chaque année.** A défaut, ils seront considérés comme adhérents au régime applicable et à ce titre, seront tenus de cotiser.

La mutuelle pour les Contrats à Durée Déterminée (CDD) :

CDD moins 3 mois*

- L'adhésion n'est pas obligatoire.

CDD de 3 mois allant jusqu'à 12 mois*

- L'adhésion n'est pas obligatoire mais dans ce cas le salarié **doit pouvoir justifier par écrit et en produisant tout document de la souscription d'une couverture individuelle de frais santé (quelque soit le niveau de prise en charge des garanties).**

CDD égal ou supérieur à 12 mois*

- L'adhésion n'est pas obligatoire mais dans ce cas le salarié **doit fournir un justificatif de couverture individuelle de frais de santé souscrite par ailleurs pour le même type de garanties** sinon le salarié sera affilié à la mutuelle de la ligue havraise.

Michel CAPPE

Directeur Général

*La durée du contrat prise en compte tient compte de la durée initiale du contrat et de ses éventuelles prolongations.

ANNEXE :

Tarification 2023 :

A. Couverture de base :

La garantie pour la couverture de base retenue par l'employeur est la garantie « base + option 1 ». Les cotisations sont fixées, à compter du 1^{er} janvier 2023 :

	Cotisation patronale	Cotisation salariale	Cotisation globale
Isolé	33 € 50%	32,99€ 50%	65,99€ 100%

Vous trouverez ci- dessous les tarifs correspondant à l'année 2023 :

SALARIE	17,96
1 ENFANT	32.63
1 CONJOINT	70.76
2 ENFANTS ET +	65.26
CONJOINT + 1 ENFANT	103.39
CONJOINT + 2 ENFANTS ET +	136.02

Prélevé directement sur votre bulletin de salaire.

A compter du 1^{er} avril 2023, ces montants sont **prélevés directement par Harmonie Mutuelle sur votre compte bancaire**

Le montant de **17,96 €** correspond à la cotisation du salarié (hors prise en charge part CSE) uniquement et est la seule à figurer et à être prélevée sur votre bulletin de paie **à compter du 1^{er} avril 2023**.

Une partie des cotisations salariales est prise en charge par le CSE pour la cotisation salariée uniquement (environ 15 euros de prise en charge).

Ces tarifs évoluent annuellement en fonction du plafond de la Sécurité Sociale.

B. Couverture optionnelle :

Les salariés ont la possibilité d'ajouter une garantie supplémentaire pour bénéficier d'une couverture plus favorable ainsi que leurs ayants droit (tels que définis par le contrat d'assurance) dans le cadre d'une couverture optionnelle (« option 2 »). Ce choix d'option s'applique à l'ensemble des personnes rattachées au contrat. Ce choix est à faire connaître directement à Harmonie Mutuelle et fera l'objet d'un prélèvement directement par Harmonie Mutuelle sur le compte bancaire des salariés qui ont choisi l'option. (Tarifs disponibles auprès d'Harmonie Mutuelle)

La cotisation supplémentaire servant au financement de la couverture facultative des ayants droit, ainsi que ses éventuelles évolutions ultérieures, sont à la charge exclusive du salarié.

Ces sommes seront **directement prélevées par Harmonie Mutuelle.**